



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 221-2023  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2023.RRGR.290

Déposée le : 14.09.2023

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole)  
Vögeli (Frauenkappelen, PVL)  
Bichsel (Zollikofen, UDC)  
Leuenberger (Uettligen, PEV)  
Esseiva (Bern, PLR)  
Eigenmann (Bern, Le Centre)  
Baumann (Münsingen, UDF)  
Lerch (Langenthal, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : 184/2024 du 28 février 2024  
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice  
Classification : Non classifié  
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

## Système de réduction des primes : en finir avec les incitations à travailler moins !

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que le taux d'activité des personnes aptes au travail soit pris en compte lors du calcul de leur réduction de primes. Cette adaptation des critères de réduction des primes ne doit pas s'appliquer aux enfants, aux personnes en formation et aux personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite. Les activités de prise en charge doivent être incluses de manière adéquate dans le calcul du taux d'activité.

### Développement :

Le système actuel de réduction des primes attache le droit à une telle réduction uniquement au montant du revenu des assurées et assurés. Aussi les personnes au bénéfice d'une bonne formation qui choisissent délibérément de réduire leur taux d'occupation viennent-elles à profiter d'une réduction de primes. Or, ce n'est là pas le but d'un instrument de prévention sociale. De fait, les personnes aptes au travail sont responsables de subvenir à leurs besoins et ce n'est que lorsque des raisons personnelles particulières ou des salaires bas rendent cela impossible que doit entrer en jeu la solidarité de la société.

Le système actuel de détermination des réductions de primes fait naître d'importantes incitations à travailler moins. Vu la forte pénurie de main-d'œuvre qualifiée, mais aussi compte tenu des intérêts fiscaux du canton, cette situation est préoccupante pour l'économie. De plus, les moyens alloués à la réduction des primes sont limités et doivent par conséquent être octroyés

aux personnes qui en ont réellement besoin. La présente motion ne vise pas à réduire le montant global des moyens alloués à la réduction des primes, mais plutôt à utiliser ceux-ci plus efficacement.

Pour finir, la déclaration d'impôts pourrait servir à l'établissement du taux d'activité.

## Réponse du Conseil-exécutif

Le droit à la réduction des primes de l'assurance-maladie qui est prévu par l'article 65 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) est réglementé dans le canton de Berne à la fois dans la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM ; RSB 842.11) et dans l'ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal ; RSB 842.111.1).

Les cantons accordent une réduction de primes aux personnes assurées de condition économique modeste (art. 65 LAMal). La notion de condition économique modeste est définie en fonction de la situation financière, personnelle et familiale de la personne assurée (art. 15 LiLAMAM). La situation financière est en principe déterminée sur la base du revenu net et de la fortune nette conformément à la taxation fiscale (art. 16 LiLAMAM et art. 6 OCAMal).

En 2022, 261 000 personnes environ<sup>1</sup> (soit environ 25 % de la population bernoise<sup>2</sup>) ont eu droit à une réduction de leurs primes. Pour quelque 95 % des personnes pouvant prétendre à cette réduction, le droit est constaté automatiquement sur la base de la taxation fiscale<sup>3</sup> (art. 24, al. 1 LiLAMAM). Il l'est manuellement pour les 5 % restants, à savoir près de 15 000 personnes qui, chaque année, doivent déposer une demande de réduction des primes (p. ex. personnes taxées par appréciation ou imposées à la source ; art. 13, al. 2 OCAMal)<sup>4</sup>. En 2022, l'Office des assurances sociales (OAS) a eu, en tout, près de 40 100 contacts téléphoniques et de 15 400 échanges écrits avec la clientèle. Les conseils au guichet ont concerné 2200 personnes environ<sup>5</sup>. L'application de la réduction des primes est assurée par une vingtaine de postes à plein temps. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, des adaptations permettant de soulager les familles ont été apportées au système bernois de la réduction des primes<sup>6</sup>.

Le système de la réduction des primes fonctionne selon des classes de revenu, des groupes d'âge et des régions de primes. Comme pour tous les modèles qui prévoient des valeurs limites ou des seuils (p. ex. bons de garde pour enfants, domaine de la fiscalité), il est aussi envisageable théoriquement dans le cas de la réduction des primes qu'une baisse de salaire permette de passer en-dessous d'une classe de revenus et donne ainsi droit à une réduction des primes ou à un montant plus élevé à ce titre. Toutefois, les limites de revenu et les montants accordés au titre de la réduction des primes pour chaque classe de revenu sont conçus de manière telle qu'une réduction du temps de travail dans les proportions habituelles (p. ex. de 10 %) ne présente pratiquement pas le moindre intérêt. Ainsi, une personne adulte, au bénéfice d'une bonne formation (vivant seule et sans enfants) et travaillant à plein temps, touchant un revenu annuel

<sup>1</sup> Office fédéral de la santé publique. Statistique de l'assurance-maladie obligatoire, 2022. T 4.02 Nombre de bénéficiaires par canton.

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/zahlen-und-statistiken/statistiken-zur-krankenversicherung/statistik-der-obligatorischen-krankenversicherung.html>.

<sup>2</sup> Office des assurances sociales, 2023. Anzahl Bezüger und Quote der Beziehenden von individueller Prämienverbilligung (IPV) der letzten 5 Jahre im Kanton Bern, <https://www.asv.dij.be.ch/de/start/themen/pv/fakten-und-statistiken.html>.

<sup>3</sup> Office des assurances sociales, 2023. Fakten und Statistiken. <https://www.asv.dij.be.ch/de/start/themen/pv/fakten-und-statistiken.html>.

<sup>4</sup> Office des assurances sociales, 2023. Anzahl der manuell bearbeiteten Anträge auf individuelle Prämienverbilligung (IPV) der letzten 5 Jahre im Kanton Bern, <https://www.asv.dij.be.ch/de/start/themen/pv/fakten-und-statistiken.html>.

<sup>5</sup> Rapport de gestion du canton de Berne 2022, volume 2 – Groupes de produits, y compris les comptes spéciaux et financements spéciaux – Direction de l'intérieur et de la justice – Groupes de produits, p. 121.

<sup>6</sup> Office des assurances sociales, 2023. Changements importants dans la réduction des primes au 1<sup>er</sup> janvier 2023. [https://www.asv.dij.be.ch/fr/start/themen/pv/pv\\_aenderungen-2023.html](https://www.asv.dij.be.ch/fr/start/themen/pv/pv_aenderungen-2023.html).

brut de 97 000 francs<sup>7</sup> et n'ayant pas de fortune devrait réduire son temps de travail de 45 % au minimum pour bénéficier d'une réduction de sa prime d'assurance-maladie. Avec une telle réduction du taux d'activité, cette personne aurait environ 44 000 francs de revenu brut de moins par an et obtiendrait une réduction totale de sa prime de 804 francs par année (région de primes 1). Baisser un pourcentage de travail élevé donne en principe lieu à l'obtention d'un revenu nettement plus faible qui ne peut pas être compensé par la réduction des primes obtenue. On ne peut donc pas constater dans ce contexte des incitations massives à travailler moins. Une réduction volontaire du taux d'activité est certainement bien davantage motivée par d'autres raisons (p. ex. charge fiscale plus faible, davantage de temps libre) ou tâches (p. ex. obligations de prise en charge). L'augmentation actuelle du coût de la vie réduit d'ailleurs encore l'attrait d'un tel abaissement.

Dans le canton de Berne, 11,1 % des personnes âgées de 15 à 64 ans exerçant une activité lucrative<sup>8</sup> ont un taux d'occupation inférieur à 50 %<sup>9</sup> et seraient les mieux placées, de ce fait, pour disposer potentiellement d'un revenu donnant droit à une réduction des primes. Si l'on déduit de cette part de population les personnes en formation ou assumant une tâche de prise en charge (p. ex. parents d'enfants mineurs, proches aidants, grands-parents âgés de moins de 65 ans s'occupant de leurs petits-enfants), le chiffre diminue. Le droit à la réduction des primes de personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré se détermine en fonction de la situation financière des deux membres du couple. La probabilité qu'une réduction du taux d'occupation permette de prétendre automatiquement à une réduction des primes est donc limitée. La réglementation demandée par les motionnaires n'aurait par conséquent un effet que sur une proportion extrêmement faible de la population.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la motion entraînerait des charges administratives disproportionnées. La détermination automatique du droit à la réduction des primes impliquerait que toutes les données nécessaires soient entièrement disponibles sous forme électronique, lisibles par un système de lecture optique et fiables. Or, l'administration n'a pas d'informations sur la capacité de travail, les taux d'activité pendant une année et les raisons du travail à temps partiel (p. ex. prise en charge de proches) de toutes les personnes domiciliées dans le canton de Berne, ou alors n'y a pas accès. De plus, le taux d'activité d'une personne et les raisons qui le motivent peuvent changer plusieurs fois au cours d'une année. Pour les personnes exerçant une activité indépendante, il faut se demander comment déterminer le niveau de leur taux d'occupation. De nombreuses vérifications fastidieuses au cas par cas ainsi que des corrections manuelles seraient donc nécessaires et nécessiteraient l'engagement de nettement plus de personnel à l'office des assurances sociales (OAS).

Vu l'absence d'un nombre important d'informations, il n'est pas possible d'établir avec exactitude les moyens qui seraient potentiellement libérés par la mise en œuvre de la motion. Le Conseil-exécutif estime cependant que le potentiel d'une utilisation (encore) plus efficace de l'instrument de la réduction des primes est globalement extrêmement faible, pour les raisons suivantes :

- Le système de la réduction des primes du canton de Berne ne comporte pratiquement pas d'incitations négatives par rapport au taux d'activité.

<sup>7</sup> Personne seule sans fortune, titulaire d'un diplôme universitaire de niveau master, cinq ans après la fin de ses études, avec un revenu brut médian de 97 000 pour un taux d'activité à 100 %. Voir le revenu professionnel brut standardisé dans « TA3E61-1 Revenu professionnel brut standardisé des diplômés des hautes écoles selon le type de haute école et le niveau d'examen (réel, en francs par an) » à l'adresse <https://dam-api.bfs.admin.ch/hub/api/dam/assets/23224573/master>, Office fédéral de la statistique.

<sup>8</sup> Office fédéral de la statistique, 2023. Statut d'activité selon le canton, en 2021. Canton de Berne. Personnes actives âgées de 15 à 64 ans, somme : 527 891 personnes. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/activite-professionnelle-temps-travail/population-active/personnes-actives-canton.assetdetail.23985099.html>.

<sup>9</sup> Office fédéral de la statistique, 2023. Statut sur le marché du travail selon le canton, 2021. Canton de Berne. Personnes actives âgées de 15 à 64 ans occupées à temps partiel III (moins que 50 %), somme : 58 543 personnes, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/arbeitsmarkt/erwerbstaetigkeit-arbeitszeit/erwerbsbevoelkerung/erwerbspersonen-kanton.assetdetail.30166185.html>.

- La mesure n'entraînerait une réduction dans ce domaine que pour une part extrêmement réduite de la population.
- Un personnel nettement plus nombreux serait nécessaire pour effectuer les examens au cas par cas et procéder aux corrections manuelles.

Le Conseil-exécutif reconnaît toutefois qu'il peut être choquant que des personnes obtiennent une réduction des primes en diminuant volontairement leur taux d'activité. Il s'efforce d'ailleurs d'améliorer constamment cet instrument. Il estime par conséquent qu'un examen approfondi du sujet est indiqué et propose d'adopter la motion sous forme de postulat. Durant les sessions d'été et d'automne 2023, le Grand Conseil a déjà adopté sous forme de postulat les motions 293-2022, 023-2023 et 026-2023, qui demandent elles aussi des adaptations du système de la réduction des primes. Le Conseil-exécutif présentera ses conclusions dans un rapport à l'intention du Grand Conseil.

Destinataire

- Grand Conseil